



PRÉFET de la MARNE
ARRETE PREFECTORAL N° 02-2013-LE-FT
RECONNAISSANT LE CARACTÈRE FONDÉ EN TITRE
Du MOULIN dit « GRANDS MOULINS » DE VITRY-EN-PERTHOIS
sur la rivière la Saulx
sur la commune de Vitry-en-Perthois

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L. 214-6, L. 211-1;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-2 ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois déposée par la Foncière GCE, propriétaire, représentée par Madame Marie de Margon, en date du 8 janvier 2013 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques et le service police de l'eau le 15 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Foncière GCE sur le projet d'arrêté, en date du 8 janvier 2012, dont les remarques ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois antérieurement aux Edits de Moulins de février et mai 1566 et que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune modification apparente ;

CONSIDÉRANT que la famille Sancier, ancienne associée majoritaire de la Foncière GCE, a donné toute latitude aux futurs associés majoritaires de la Foncière GCE pour obtenir les pièces administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin, dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois, situé sur la commune de Vitry-en-Perthois (51) sur la rivière « La Saulx » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par les deux passages d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

PMB = 568 kW

Passage n°1: 398 kW

Passage n°2: 170 kW.

La valeur maximale du débit est de 20,7 m³/s.

La valeur minimale du débit est de 0,65 m³/s. À partir de janvier 2014, cette valeur sera de 2,6 m³/s.

Le moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Section aménagée

Le moulin est constitué d'un barrage de type poids, d'un clapet et d'une vanne de décharge et de deux prises d'eau dont l'entrée est régulée par deux vannes levantes.

Les deux turbines sont implantées en direct sur la rivière. Il n'existe aucun canal d'amenée ni de fuite. La position longitudinale du barrage induit l'existence d'un secteur by-passé d'une dizaine de mètres.

La hauteur de chute maximale est de 2,8 m.

Les prises d'eau sont au nombre de deux. La grosse vanne motrice présente une section de 14,5 m² (hauteur de passage de 2 m et largeur de 7,25 m); celle de la petite vanne est de 6,20 m² (hauteur de passage de 2 m et largeur de 3,10 m). La section de passage d'eau est donc de 20,7 m².

Article 4 : Remise en exploitation

En cas de remise en exploitation du dit moulin, les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À ce titre et conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le préfet fixera toutes les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

La remise en exploitation du dit moulin devra être précédée d'un dépôt de dossier présentant la garantie d'un débit réservé et d'une continuité écologique (transport solide et franchissement par les poissons) définis par les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 436-6 du code de l'environnement.

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin dit « Grands Moulins » de Vitry-en-Perthois est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 : Autres réglementation

La présente reconnaissance de droit fondé en titre ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information aux tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de Vitry-en-Perthois (51).

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

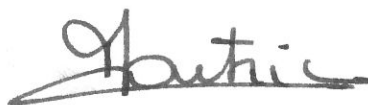
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune de Vitry-en-Perthois (51),
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le chef du service départemental de la Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le

18 JAN 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

